

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Abad, M. Le Fur, M. Breton, M. Fromion, M. Reiss, M. Philippe Armand Martin, M. Bénisti,
M. Le Maire, Mme Fort, M. de Ganay, M. Dive, Mme Grosskost, M. Siré et M. Reynès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

L'article L. 321-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « les classes enfantines et » sont supprimés ;

2° Après la même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elle est adaptée aux besoins des élèves en situation de handicap pour permettre leur scolarisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de renforcer l'égalité réelle relative aux enfants en situation de handicap.

Il est important dans l'intérêt de l'enfant d'affirmer la place de l'école dans son éducation.

Cet amendement vise à demander à l'école maternelle de s'adapter aux besoins des élèves en situation de handicap pour permettre leur scolarisation afin qu'ils y aient toute leur place.

L'inscription de cette mission dans les articles du code de l'éducation permet d'insister sur le fait que cette inclusion est la règle et doit être effective dans tous les établissements scolaires dans la perspective de l'intérêt supérieur de l'enfant.